

# ATF du 10 juin 2003

## ATF 129 V 405

### Causalité adéquate entre un accident et des troubles psychiques

#### FAITS

Femme travaillant comme employée d'exploitation dans un hôpital. En manipulant une poubelle, elle se pique le pouce avec une seringue qui avait été utilisée pour traiter une patiente séropositive et atteinte d'une hépatite C (août 1997). Mise sous traitement rétroviral, accompagné de contrôles médicaux. Traitement mal supporté, donc arrêts de travail en août 1997 et 2 consultations chez un psychiatre pour état dépressif anxieux. Pas de maladie contractée (dernier test 9 mois après l'événement).

En incapacité de travail à nouveau, depuis novembre 1998. Les médecins constatent des effets secondaires inhabituels et importants. Un psychiatre, consulté dès juillet 1998, fait état d'un PTSD.

L'assurance accident demande une expertise qui conclut au PTSD dû de façon certaine à l'accident. La capacité de travail est estimée restreinte, décrite comme non significative.

L'assurance dénie le droit à des prestations au-delà de mai 1998.

Opposition rejetée. Recours cantonal accepté. Recours de droit administratif au TFA de l'assurance.

#### DROIT

L'art. 9 al. 1 OLAA exige, entre autres éléments constitutifs cumulatifs pour admettre l'existence d'un accident, le caractère extraordinaire de l'atteinte.

Le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Le facteur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède le cadre des événements et des situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des péripéties de la vie courante.

Selon l'art. 2 al. 2 LAMAI, l'atteinte accidentelle peut être de nature physique ou psychique.

##### **1) traumatisme psychique sans lésion corporelle, ou lésion insignifiante :**

Un traumatisme psychique constitue un accident lorsqu'il est le résultat d'un événement d'une grande violence survenu en présence de l'assuré et que l'événement dramatique est propre à faire naître une terreur subite même chez une personne moins capable de supporter certains chocs nerveux. Mais seuls des événements extraordinaires propres à susciter l'effroi et entraînant des chocs psychiques eux-mêmes extraordinaires remplissent la condition du caractère extraordinaire de l'atteinte et, partant, sont constitutifs d'un accident.

Il convient donc d'examiner en premier lieu si un événement d'une grande violence s'est produit et s'il était propre à créer une atteinte psychique. Dans l'affirmative, la condition du caractère extraordinaire de l'atteinte est remplie et l'existence d'un accident doit être en principe admise. Reste alors à examiner, selon la règle générale, la causalité adéquate. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance.

##### **2) traumatisme avec lésion :**

Si, au terme de l'examen de 1) l'existence d'un accident n'a pas été admise, ou la causalité adéquate niée, il faut encore, en cas de lésion corporelle, examiner si elle constitue un accident. Si oui, il faut ensuite examiner la causalité adéquate avec les troubles psychiques.

Examen de 1) :

En l'espèce, le TFA considère que le fait pour l'assurée de s'être piquée par mégarde avec une seringue usagée en faisant son travail n'est pas un événement d'une grande violence, ni un événement propre à créer une atteinte psychique. La condition du caractère extraordinaire de l'atteinte n'est pas réalisée. Donc on ne saurait retenir, pour ces seuls motifs, l'existence d'un accident dont doit répondre la recourante.

Examen de 2) :

La lésion corporelle subie constitue-t-elle un accident ?

Il n'y a pas accident en présence de simples écorchures, éraflures ou autre incident banal journalier. Ici la petite lésion du pouce constitue davantage qu'un incident de la vie courante, aussi l'accident est-il admis.

Y a-t-il lien de causalité naturelle entre l'événement dommageable et l'atteinte à la santé ? Au vu des avis médicaux, oui car l'état de PTSD de la victime est une conséquence certaine de l'accident. Peu importe le fait qu'elle présente une personnalité vulnérable.

**Y a-t-il lien de causalité adéquate entre l'accident et le dommage ?**

La jurisprudence classe les accidents en 3 catégories, en examinant leur gravité de façon objective :

1-l'accident insignifiant ou de peu de gravité : dans ce cas, la causalité adéquate doit être en principe d'emblée niée.

2-l'accident grave : la causalité adéquate doit être en règle générale admise, sans même qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise psychiatrique.

3-l'accident de gravité moyenne : un certain nombre de critères doivent alors être pris en considération :

- les circonstances concomitantes particulièrement dramatiques ou le caractère particulièrement impressionnant de l'accident ;
- la gravité ou la nature particulière des lésions physiques, compte tenu notamment du fait qu'elles sont propres, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques ;
- La durée anormalement longue du traitement médical ;
- Les douleurs physiques persistantes ;
- Les erreurs dans le traitement médical entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident ;
- Les difficultés apparues en cours de guérison et les complications importantes ;
- Le degré et la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques.

Tous ces critères ne doivent pas être réunis pour que la causalité adéquate soit admise. Un seul d'entre eux peut être suffisant si l'on se trouve à la limite des accidents graves. Inversement, en présence d'un accident se situant à la limite d'un cas de peu de gravité, les circonstances susceptibles de favoriser une affection psychique doivent se cumuler ou revêtir une intensité particulière pour que le caractère adéquat de l'accident puisse être admis.

Le TFA qualifie le cas particulier de banal, mais examine tout de même aussi les critères applicables en cas d'accident de gravité moyenne. Il constate alors que le seul critère rempli est la nature particulière de la blessure physique, ce qui est insuffisant. Donc pas de causalité adéquate.

Voir aussi l'arrêt du 16 février 2005, U 138/04